



## Commission des finances

Distr. limitée  
27 avril 2015  
Français  
Original : anglais

### Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

## **Incidences financières des procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploration approuvé en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982**

### Note du Secrétariat

1. À sa réunion de février 2015, répondant à une demande du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (voir ISBA/20/C/31, par. 2), la Commission juridique et technique a élaboré un projet de procédures et critères applicables en cas d'approbation de la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploration (ISBA/21/C/WP.1), qui sera soumis au Conseil à sa vingt et unième session, en juillet 2015.

2. Le projet de procédures et critères comprend une disposition stipulant que le droit à acquitter pour l'examen d'une demande de prorogation d'un contrat d'exploration est fixé à 110 000 dollars et sert à couvrir les dépenses administratives associées à cet examen. Les paragraphes pertinents du projet de procédures et critères (par. 4 à 6) sont reproduits dans l'annexe I de la présente note. La Commission des finances notera qu'ils sont formulés dans des termes semblables à ceux utilisés dans les dispositions analogues des ensembles de règlements relatifs à la prospection et l'exploration<sup>1</sup>.

3. Lorsqu'elle a élaboré le projet de procédures et critères et adopté sa recommandation au Conseil, la Commission juridique et technique a fait observer que la question du montant des droits à percevoir relevait du mandat de la

<sup>1</sup> Article 19 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone.



Commission des finances étant donné que, conformément à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, toute décision du Conseil ayant des incidences financières et budgétaires ou ayant trait à la gestion financière et à l'administration financière interne de l'Autorité devait, en application de l'Accord, être fondée sur les recommandations de la Commission des finances. La Commission juridique et technique n'a donc émis aucun avis sur les paragraphes considérés, mais elle a prié le Secrétaire général de renvoyer la question à la Commission des finances pour qu'elle l'examine à sa réunion suivante. C'est ainsi que la question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Commission des finances (ISBA/21/FC/L.1).

4. Le montant de 110 000 dollars initialement proposé pour le droit à percevoir avait été fixé sur la base d'une estimation provisoire du Bureau de l'administration et de la gestion du secrétariat. Depuis que le projet de procédures et critères a été adopté par la Commission, le secrétariat a revu l'estimation provisoire et réduit le montant proposé à 80 000 dollars. Le montant estimatif des dépenses à la charge de l'Autorité comprend les coûts associés aux réunions des deux organes procédant à l'examen des demandes de prorogation, à savoir la Commission et le Conseil, les dépenses de personnel et celles liées à la documentation. La répartition du montant estimatif des dépenses est présentée dans l'annexe II de la présente note.

5. S'il n'est pas perçu un droit au titre des dépenses administratives, les frais d'examen devront être financés au moyen du budget administratif de l'Autorité. Sept contrats relatifs à l'exploration doivent arriver à expiration entre le 20 mars 2016 et le mois de mars 2017. On peut donc escompter que sept demandes de prorogation, au maximum, seront présentées au Secrétaire général au cours de l'exercice 2015-2016. Le montant estimatif des dépenses afférentes à l'examen de ces demandes serait d'environ 560 000 dollars. On notera cependant qu'aucun crédit n'a été prévu dans le budget de l'exercice considéré pour l'examen de ces demandes.

6. La Commission des finances est invitée à examiner les paragraphes 4 à 6 du document ISBA/21/C/WP.1, qui sont reproduits à l'annexe I de la présente note, et à faire une recommandation à ce sujet au Conseil, pour qu'il l'examine à sa session de juillet 2015.

## Annexe I

### **Paragraphe 4 à 6 du projet de procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (proposition de la Commission juridique et technique à l'intention du Conseil, présentée dans le document publié sous la cote ISBA/21/C/WP.1)**

« 4. Le droit à acquitter pour l'examen d'une demande de prorogation d'un contrat d'exploration est fixé à [80 000 dollars des États-Unis]<sup>a</sup> ou son équivalent dans une devise convertible, montant qui doit être versé dans son intégralité au moment du dépôt de la demande.

5. Si les dépenses administratives engagées par l'Autorité pour l'examen d'une demande sont inférieures au montant indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, l'Autorité rembourse la différence au contractant. Si les dépenses administratives engagées par l'Autorité pour l'examen d'une demande sont supérieures au montant indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le contractant paie la différence à l'Autorité, étant entendu que tout montant additionnel dû par le contractant n'excédera pas 10 % du montant visé au paragraphe 4.

6. Compte tenu des critères établis à cette fin par la Commission des finances, le Secrétaire général détermine le montant des écarts visés au paragraphe 5 ci-dessus et en informe le contractant. La notification comprend un état des dépenses engagées par l'Autorité. Le montant dû est payé par le contractant ou remboursé par l'Autorité dans les trois mois suivant la décision finale du Conseil concernant la demande. »

---

<sup>a</sup> Le montant a été ramené de 110 000 dollars à 80 000 dollars, comme indiqué au paragraphe 4 du présent document.

## Annexe II

### **Estimation des dépenses à la charge de l'Autorité pour l'examen d'une demande de prolongation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration**

(En dollars des États-Unis)

<i>Objet de dépense</i>	<i>Montant</i>
Dépenses de personnel	13 470
Documentation	10 030
Commission juridique et technique : interprétation, services d'appui aux réunions et frais connexes (pour deux réunions)	32 170
Conseil : interprétation, services d'appui aux réunions et frais connexes (pour une réunion)	14 600
<b>Total partiel</b>	<b>70 270</b>
Frais de gestion et frais généraux (15 % du total partiel)	10 540
<b>Total</b>	<b>80 810</b>